12.
FRC 19284
Case
FRC
16969

MOTION D'ORDRE

Sur le travail de la Constitution,

PRONONCÉE

PAR LE C. DAUNOU,

A LA TRIBUNE DE LA CONVENTION NATIONALE,

Dans la Séance du 26 avril.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1793.

THE NEWBERRY
LIBRARY

MOTION D'ORDRE

Sur le travail de la Constitution,

PRONONCÉE

PAR LE C. DAUNOU,

A LA TRIBUNE DE LA CONVENTION NATIONALE,

Dans la Séance du 26 avril.

CITOYENS,

Je ne viens pas vous lire un projet de conſtitution, ni donner même aucun développement aux idées que je vous ai déja offertes dans un eſſai ſur cette matière; je viens rechercher avec vous quel ordre de

travail peut rendre votre marche à-la-fois plus rapide & plus sûre, & satisfaire utilement l'impatience où vous êtes de donner au Peuple françois une constitution qui soit digne de vous & sur-tout de lui.

Je m'étois proposé de combattre d'abord la proposition d'accorder dès aujourd'hui la priorité à l'un des projets; comme vous paroissez avoir rejeté cette idée, je me contenterai d'observer que la commission des six ne vous ayant rendu compte encore que de la première partie de tous les projets; de la partie relative à la seule division du territoire; c'est sur cet unique objet que la commission a pu vous proposer une priorité, ou du moins qu'elle ne vous a pas offert les motifs d'une délibération plus étendue.

Si vous cherchez ces motifs dans une discussion qui puisse les contenir tous, vous ouvrez une carrière immense, qui admet nécessairement l'exposition de tous les projets, la critique & l'apologie de chacun d'eux, & par conséquent aussi l'examen de toutes les grandes questions constitutionnelles. En effet, ou le plan qui obtiendra la priorité sera ensuite adopté dans ses dispositions principales, dans tout ce qui le distingue d'un autre plan, & alors, sans doute, il importera d'avoir bien choisi : ou il sera mutilé, altéré essentiellement par les modifications successives auxquelles vous le soumettrez ; & dans ce cas, vous aurez ralenti, embarrassé vos travaux, en choisissant mal. Ce raisonnement prouve l'importance de la question de priorité ; il montre avec combien de maturité vous auriez à la résoudre.

Or, citoyens, si vous entreprenez en effet l'examen de cette question, si vous vous arrêtez ainsi devant tous les projets entre lesquels vous devez choisir, vous prenez peut-être par-là une attitude défa-

vorable & déconfeillée par les circonftances; vous demeurez ftationnaires devant l'impatience du Peuple & devant l'activité de fes ennemis; vous vous engagez dans une recherche qui paroîtra n'avoir point d'objet, parce qu'elle en aura un grand nombre; vous appelez des lumières qui fembleront prefque toujours divergentes, & qu'il fera enfuite également néceffaire & difficile de concentrer. En un mot, cette difcuffion qui ne peut donner aucun réfultat appréciable, fi elle n'eft vafte, libre & profonde, compromet le falut public, fi elle n'eft point rapide & circonfcrite au moins dans fa durée.

Effrayé de ces confidérations, je me fuis demandé à moi-même fi vous étiez réellement arrivés à l'époque où le choix dont on vous parle, peut & doit être fait par vous; & il m'a femblé qu'entre la déclaration des droits de l'homme que vous avez arrêtée & la conftitution proprement dite, ou la diftribution des pouvoirs, il exiftoit certains objets qui pouvoient être, fans péril, la matière de vos délibérations actuelles; je parle de la divifion du territoire & de l'état civil & politique des perfonnes: non pas fans doute que ces objets foient étrangers à la conftitution, elle ne peut pas exifter fans eux; mais ils ne la déterminent point; ce que vous aurez arrêté fur ces premiers titres, ne donnera, pour ainfi dire, à aucun fyftême général de pouvoirs publics, ni exclufion, ni préférence; vous n'aurez rejeté que la royauté, le fédéralifme, l'ariftocratie & l'efclavage, fur lefquels il y a long-temps que vous n'avez point à délibérer.

La divifion du territoire & l'état des perfonnes font peut-être des préliminaires communs à tous les codes qui compofent la légiflation d'un peuple; peut-être

n'appartiennent-ils pas plus au code qui définit & diſtribue les pouvoirs, qu'aux codes civil, pénal, militaire & à tous les autres; mais ſans examiner ſi ces deux objets précèdent la conſtitution, ou s'ils la commencent, il demeure établi qu'ils laiſſent une grande latitude aux délibérations ſubſéquentes, & qu'ainſi ils peuvent être utilement traités avant d'accorder la priorité à aucun plan.

On vous a propoſé une autre méthode, c'eſt de décréter ce que l'on appelle les baſes de la conſtitution.

Citoyens, il y a quatre années que j'entends beaucoup parler de baſes, & je n'ai pas toujours compris le ſens que l'on attachoit à ce mot. Il m'a ſemblé du moins que la ſignification en étoit fort variable, & j'en ai conclu qu'il ne ſignifioit à-peu-près rien, toutes les fois que l'on n'en fixoit point le ſens d'une manière préciſe & matérielle.

Puiſque l'on ne peut plus entendre, par baſes de la conſtitution, la déclaration des droits que vous avez terminée, il faut, ce me ſemble, que l'on entende ou la diviſion du territoire & l'état des perſonnes, ou bien les premiers articles de chaque titre du code conſtitutionnel; par exemple, qu'il y aura une aſſemblée légiſlative, compoſée de tel nombre de membres, & dont la ſeſſion ſera de telle durée, un conſeil exécutif plus ou moins nombreux, plus ou moins ſéparé ou dépendant de l'Aſſemblée légiſlative, plus ou moins diſtinct des miniſtres ou agens généraux de la République; qu'il y aura enſuite des adminiſtrations, des tribunaux & d'autres établiſſemens dont l'on détermineroit les premiers caractères.

Or, citoyens, je n'apperçois pas l'utilité de cette méthode, dont le moindre inconvénient eſt d'enle-

ver trop d'intérêt à tout ce qui ne sera point base, & de faire envisager comme d'indifférens remplissages, des détails souvent précieux, des ressorts délicats, qui peuvent être, dans la machine politique, des leviers puissans quoiqu'obscurs & pour ainsi dire inapperçus. C'est là, peut-être, que le bonheur du peuple est caché, disséminé & garanti; c'est là aussi, peut-être, que des yeux attentifs distinguent la sagacité du législateur, ce qu'il a fait pour connoître les élémens du corps social, ce qu'il peut pour leur donner une heureuse combinaison. Les législations antiques brillent sur-tout par ces détails, auxquels il est permis de penser que certains peuples ont été tous redevables de leur prospérité, de leur puissance & de leurs vertus.

Mais il est, dans la méthode des bases, un inconvénient de circonstances dont je suis particulièrement frappé; c'est que vous paroîtrez passer beaucoup de temps à faire peu de choses: chacune de ces bases entraîne une discussion d'une oude plusieurs séances. Qui sait combien de semaines & de mois peut-être s'écouleront avant que vous ayez décrété sept ou huit articles? & qui sait encore, si lorsque vous viendriez ensuite à recouvrir chaque base, en construisant sur elle la partie de l'édifice constitutionnel qu'elle doit porter, vous ne seriez point engagés quelquefois à déplacer la base elle-même, ou bien à la mutiler? Ceci se réduit à une considération bien simple; c'est que pour arrêter les premiers articles d'un titre, il n'est pas superflu d'avoir au moins sous les yeux le titre tout entier.

Citoyens, il importe sur-tout que vous fassiez une constitution; mais il importe aussi que vous paroissiez la faire, & qu'en mesurant chaque jour les progrès

de votre ouvrage, l'on s'apperçoive qu'il avance & qu'il n'eſt pas un ſimple deſſein. Vos baſes, à mon avis, ſe préſenteront plus utilement à la tête de chaque titre; elles formeront comme des repos dans le cours de vos délibérations; elles y introduiront avec harmonie des diſcuſſions graves, qui ſeront éclairées par les détails dont elles auront été précédées, & qui jeteront, à leur tour, de grandes clartés ſur les détails qui devront les ſuivre.

Je crois donc qu'après avoir arrêté la diſtribution du territoire & l'état des citoyens, vous devrez aborder auſſitôt l'unique & vaſte problême qui renferme, à mes yeux, toutes les queſtions conſtitutionnelles; *déterminer la puiſſance dont le peuple ſe réſerve l'exercice immédiat & habituel, & diſtribuer, entre ſes délégués, la puiſſance qui ne ſera point exercée par lui.*

Depuis le deſpotime qui dit au peuple, tu ne pourras rien, & je pourrai tout, juſqu'au contrat ſocial, où nul ne veut pour le peuple, & où ſes mandataires agiſſent pour lui, entre ces deux ſyſtêmes que je n'appelerai ici *extrêmes*, que pour indiquer la place qu'ils occupent dans la ligne des plans d'organiſation publique, viennent ſe placer autant de conceptions intermédiaires qu'il y a de points dans cet intervalle. Là ſont les ſyſtêmes que l'on a déſignés par les noms profondément obſcurs de monarchie, d'ariſtocratie, de démocratie; de gouvernement mixte, fédératif, républicain. Là ſe rencontrent ces idées modernes de repréſentation, nées, dit Rouſſeau, du régime féodal, & à jamais inconnues à l'antiquité libre & même à l'antiquité eſclave; là ſont les aſſemblées qui repréſentent, puis les conſeils qui repréſentent auſſi, enfin les rois qui commencent encore par repréſenter, mais dont l'autorité à peine

affermie, oubliant bientôt ſon origine, ſe déclare fille du ciel, & tyranniſe les peuples au nom de la puiſſance qui fit les peuples libres & ſouverains.

Il n'entre point dans le ſujet de ce diſcours de diſcuter aucune des ſolutions du problême général que j'ai énoncé. Je demande ſeulement qu'après les deux objets préliminaires déſignés plus haut, vous déterminiez immédiatement quel ſera en France l'exercice habituel du pouvoir du Peuple. Je ſais bien que toute puiſſance appartient au Peuple, & qu'il n'eſt aucun droit politique qu'il ne reçoive de la nature & de l'oppreſſion; mais parmi ces droits, il en eſt qu'il ne communique point: dans cette univerſelle puiſſance, il y a des actes qu'il ſe réſerve. Excepté le pur deſpotiſme, toutes les conſtitutions imaginables attribuent au Peuple, à ſon autorité ſouveraine, un exercice immédiat plus ou moins limité, & qui croît en raiſon inverſe de l'étendue que l'on accorde aux autorités conſtituées. Il paroît donc naturel qu'avant de ſavoir qui agira au nom du Peuple, on ſache ce qu'il fera lui-même, ce que nul ne fera pour lui. C'eſt ſa part qui doit être faite la première: vous retrancherez enſuite de toute l'action publique, ce qui ſera demeuré entre les mains du Peuple, & vous diſtribuerez l'excédent entre ſes mandataires, délégués, répréſentans ou commiſſaires quelconques. Je penſe que ce ſera ſeulement au moment où vous aurez à faire cette diſtribution, que vous devrez auſſi donner une priorité à l'un des projets relatifs à l'organiſation des pouvoirs délégués. Alors votre détermination ſur cette priorité, ſera plus préparée, plus facile à ſoumettre aux procédés de l'analyſe & du calcul, par qui ſeuls on peut qulque choſe d'utile, de ſtable & d'efficace pour le bonheur de l'humanité. N'oublions pas qu'il y a toujours un immenſe & inſup-

pléable avantage à bien ſituer les objets, ou plutôt à ne point les déplacer des lieux qui leur ont été donnés par la nature : c'eſt avec cette attention que l'on évite les faux aſpects & les combinaiſons déſaſtreuſes.

Citoyens, s'il est une époque où la philoſophie puiſſe travailler avec un grand eſpoir au bonheur des hommes, c'eſt peut-être, plus qu'on ne penſe, l'époque orageuſe & révolutionnaire où vous allez vous en occuper : c'eſt alors peut-être que la penſée jouit avec plus de plénitude & de facilité que jamais, de la puiſſance qu'elle a d'être attentive & pénétrante.

En effet, il faut bien que la corruption acquiſe, invétérée durant quatorze ſiècles de deſpotiſme, s'irrite à l'aſpect de la réforme, qu'elle s'agite en préſence de la liberté, qu'elle oppoſe à la renaiſſance de l'ordre public une opiniâtre & terrible réſiſtance ; il faut bien que toutes les paſſions humaines, dans ce vaſte bouillonnement, prennent une attitude plus menaçante, un plus effréné caractère ; que tous leurs traits ſe groſſiſſent, que les rivalités ſoient des haines, que les ambitions ſoient des tyrannies, que les ſectes ſoient des factions ; & il faut bien enfin que le légiſlateur, placé au foyer de cette effervefcence, puiſſe en obſerver les criſes, en démêler les cauſes, en prévoir les développemens ; il faut qu'il faſſe, en quelque ſorte, un cours expérimental de l'immoralité publique, afin de mettre ſes lois en accord avec les vices qu'elles devront progreſſivement adoucir, appaiſer, contenir & déraraciner à la fin. On ne guérit pas les maladies qui ſe concentrent ; &, dans le corps ſocial, comme dans le corps humain, les germes impurs ne ſont extirpables qu'à l'époque de leur fermentation libre,

de leurs éruptions, de leurs explosions éclatantes; il faut que tous les élémens de la société s'agitent devant nous, afin d'être mieux apperçus par nous. Dans un temps calme, ils ne donnent à la philosophie elle-même que des sensations trop obscures, & l'on a besoin d'en recevoir de vives, pour acquérir sur ces élémens, sur leur nature, sur leurs mouvemens, sur leurs propensions, la connoissance qui est strictement nécessaire à celui qui veut les combiner. Je conclus que c'est avec tout le courage de l'espérance, mais avec toute l'attention de l'analyse, que la Convention nationale doit faire une constitution, & je lui propose cet ordre de travail :

1°. S'occuper immédiatement de la division du territoire.

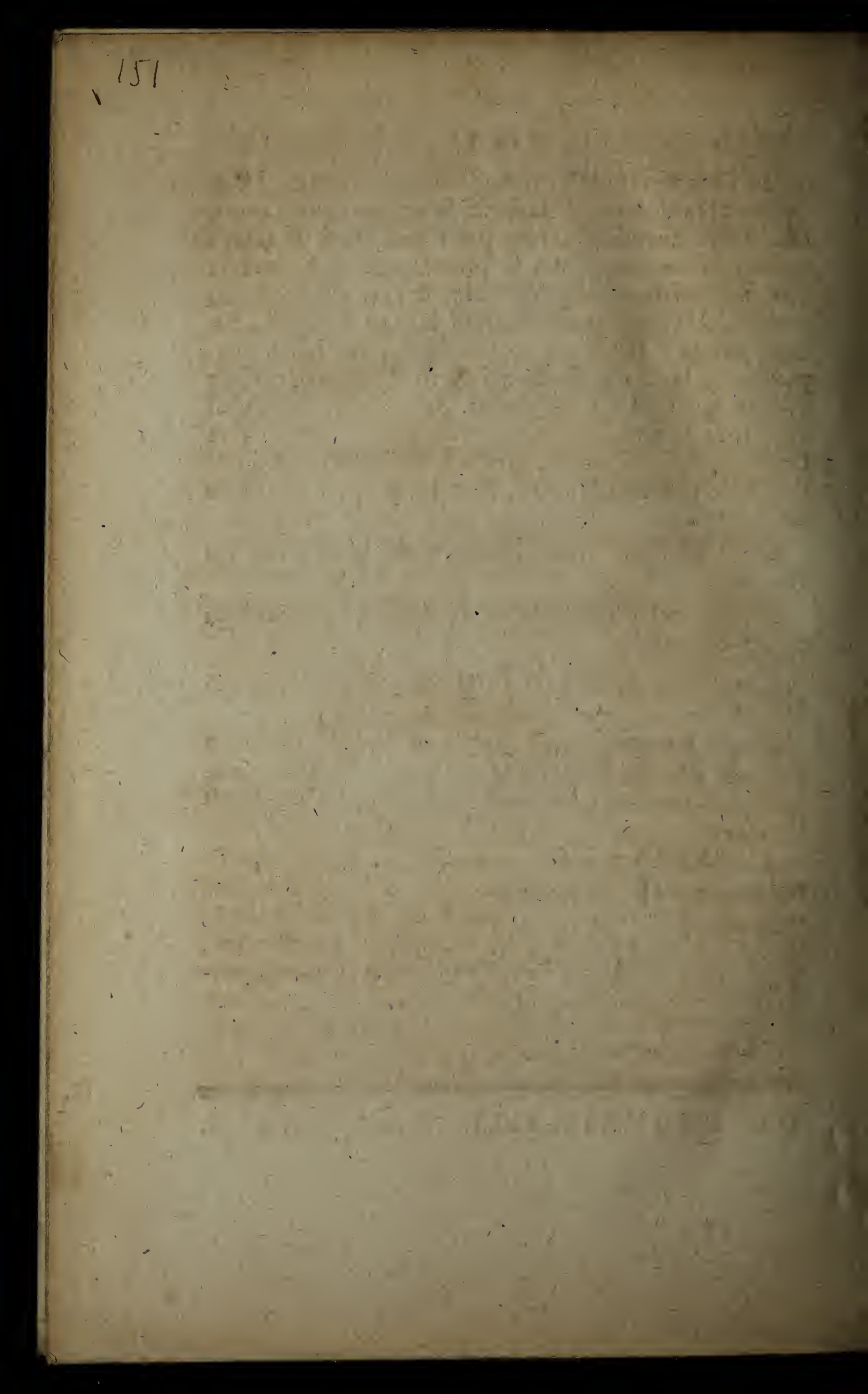
2°. Sur cet objet seulement, donner la priorité au projet du comité.

3°. Traiter ensuite de l'état civil & politique des personnes.

4°. Déterminer quelle sera la mesure de puissance dont le Peuple françois se réservera l'exercice immédiat & habituel : en fixer les objets, les modes & les actes.

5°. Distribuer enfin entre des autorités constituées, la masse de puissance que le Peuple n'exercera point : recueillir, pour ce dernier travail, tous les plans proposés, les comparer, les discuter, accorder la priorité à l'un d'eux, & en mettre successivement les articles en délibération.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.



151